

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4041-2018**

**HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION**

Demanderesse

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC**

-et-

**ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC**

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**ENJEUX DE PREUVE COMPLÉMENTAIRE
DE L'AHQ-ARQ**

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Me Steve Cadrin

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Tél. : 514-392-5725

Fax : 450-682-5014

scadrin@dhcavocats.ca

RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 12 JUIN 2018

Le présent document vise à répondre, séance tenante, à la demande de la Régie formulée en début de rencontre préparatoire du 12 juin 2018. L'AHQ-ARQ tient à souligner que les éléments contenus au présent document ne sauraient être considérés comme exhaustifs des questionnements que l'intervenante pourrait avoir après une étude plus détaillée de la preuve au dossier à ce stade-ci, ainsi que suite aux discussions tenues dans le cadre de la rencontre préparatoire.

En plus des questions posées par la Régie en termes de preuve complémentaire dans sa Décision D-2018-65, datée du 5 juin 2018, l'AHQ-ARQ voit les questions et enjeux suivants :

- La démonstration du taux de réserve du programme pour diverses quantités de puissance.
- La comparaison du moyen avec l'électricité interruptible au point de vue de la nature juridique, des crédits consentis, des coûts et inconvénients pour les clients, des modalités d'appel, de la pérennité du programme, de l'identification comme un moyen de court terme ou de long terme, de l'inclusion des coûts dans les budgets en efficacité énergétique, etc.
- La justification de l'urgence de répondre avant l'hiver 2018-2019 alors que le bilan en puissance est en surplus.
- Le besoin de revoir les méthodes d'établissement des coûts évités avant d'approuver ce programme et d'autres (voir notamment les paragraphes 208 à 210 de la décision D-2018-025).
- La démonstration que le Programme « permet l'obtention d'un service équivalent à celui d'un approvisionnement de long terme en puissance, tout en offrant davantage de flexibilité » (B-0002, page 2 et B-0004, page 5).
- La justification de l'affirmation, erronée de l'avis de l'ARQ-AHQ, selon laquelle « le Distributeur entrevoit des besoins en puissance de long terme dès l'hiver 2022-2023 en tenant compte de la contribution du programme GDP Affaires (B-0002, page 2 et B-0004, page 6).
- La prévision de la demande en puissance produite en mai 2018.
- La quantification et la justification de : « L'atteinte du plein potentiel du Programme s'échelonne sur plusieurs années et nécessite le déploiement d'une stratégie de mise en marché afin de susciter la participation des clients ». (B-0002, page 2 et B-0004, page 7).
- Clarifier l'affirmation selon laquelle « le Distributeur a dû suspendre les inscriptions pour l'hiver 2018-2019 » (B-0002, page 3). A-t-il suspendu toutes les inscriptions ou seulement les inscriptions de nouveaux clients?
- Expliquer l'affirmation selon laquelle « Le Distributeur doit connaître l'apport du Programme pour l'hiver 2018-2019 afin de prendre les mesures nécessaires pour équilibrer son bilan de puissance » et « la nécessité pour le Distributeur de sécuriser son bilan en puissance pour l'hiver 2018-2019 » (B-0002, page 3) alors que le bilan

en puissance pour cet hiver présente des surplus importants si on tient compte d'une contribution des marchés de 1100 MW (B-0004, page 7).

- Indiquer le nombre de demandes d'adhésion au Programme refusées pour chaque hiver en termes de nombre et de MW.
- Pourquoi ne pas bâtir le Programme graduellement en fonction d'un signal de prix évoluant avec les coûts marginaux de chaque année?
- Comment le Distributeur prévoit-il obtenir l'adhésion de nouveaux clients au-delà des 287 MW déjà acquis pour 2018-2019? Pourquoi ces clients à venir ne sont-ils pas déjà dans le Programme? Est-ce que certains ont manifesté l'intérêt d'adhérer plus tard? Pourquoi ne le font-ils pas maintenant? La quantification de ce potentiel additionnel est basée sur quoi et quelle est-elle?
- Comment le Distributeur a-t-il déterminé « le prix minimum que les clients étaient généralement prêts à accepter pour participer au Programme »? (B-0004, page 8).
- La justification de l'affirmation, erronée de l'avis de l'AHQ-ARQ, selon laquelle le Distributeur entrevoit des besoins en puissance additionnels de long terme dès l'hiver 2020-2021 sans tenir compte de la contribution du programme GDP Affaires (B-0004, pages 8 et 17).
- Quelles sont les conséquences « monétaires » de ne plus respecter les critères de fiabilité exigés par le NPCC et la Régie (B-0004, page 8)?
- Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas ajusté la réserve requise dans le tableau 2 (B-0004, page 9). Peut-il le faire en indiquant séparément les besoins à la pointe et la réserve dans les tableaux?
- Veuillez fournir les références à des documents du NPCC qui exigent que « Toutes les ressources identifiées dans le bilan, doivent être entièrement disponibles, et exclusivement dédiées aux besoins du Distributeur. » (B-0004, page 10).
- Combien de clients ont « souligné les impacts importants reliés à leur participation au Programme. » (B-0004, page 11)
- Le Distributeur indique qu'une « réduction de l'appui financier, par exemple à 20 \$/kW, se traduirait par un appui total de 10 000 \$. Il est clair qu'à ce niveau, peu de clients seraient intéressés à participer. » (B-0004, page 12). Combien de participants seraient alors intéressés et pour quelle puissance totale et comment cette estimation a-t-elle été faite? Quel serait le coût de la puissance à acheter advenant cette situation pour les 4 prochains hivers?
- L'explication de l'évaluation du montant d'appui financier minimum (MAFM) (B-0004, page 16).
- La justification de « la nécessité d'acquérir toutes les quantités qu'un programme de GDP pourra lui offrir ». Est-ce à tout prix?